

**PAR COURRIEL**

Le 15 mai 2023

Conseil de la Ville de Huntsville  
a/s Nancy Alcock, mairesse  
37, rue Main East  
Huntsville (Ontario) P1H 1A1

Au conseil de la Ville de Huntsville

**Objet : Plainte sur une réunion à huis clos**

Mon Bureau a reçu une plainte à propos d'une réunion tenue à huis clos par le comité général de la Ville de Huntsville (la « Ville ») le 28 septembre 2022. Selon cette plainte, le comité a discuté à huis clos d'une proposition de location-bail pour une partie d'un complexe de loisirs appartenant à la municipalité, discussion qui aurait dû faire l'objet d'une séance publique. On y dit aussi que l'ordre du jour ne reflétait pas exactement la nature de la discussion à huis clos, que la Ville avait omis de donner avis adéquat de la discussion et que le comité aurait indûment voté à huis clos sur la proposition de location-bail.

Pour les raisons qui suivent, j'ai déterminé que la discussion du comité général de la Ville de Huntsville sur la proposition de location-bail n'enfreignait pas la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi »)<sup>1</sup>. En revanche, le comité a contrevenu à l'alinéa 239 (4) a) de la Loi en omettant de fournir suffisamment d'information sur la nature générale du sujet de la discussion dans la résolution adoptée pour se retirer à huis clos.

---

<sup>1</sup> L.O. 2001, chap. 25.

## Rôle et compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la Loi accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse), et la Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut dans les municipalités n'en ayant pas désigné. Mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos pour la Ville de Huntsville.

Depuis 2008, mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Nous avons créé ce recueil interrogeable pour permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du Conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : <https://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil>.

## Processus d'enquête

Mon Bureau a informé la Ville de son intention d'enquêter sur cette plainte le 13 février 2023. Nous avons parlé à la directrice des services législatifs/greffière et examiné les documents des parties publiques et à huis clos de la réunion du comité général du 28 septembre 2022, notamment les ordres du jour, les procès-verbaux et un rapport discuté à huis clos contenant de l'information sur la proposition de location-bail.

## Réunion du 28 septembre 2022 du comité général

Le comité général, qui est composé de tous les membres du conseil municipal, s'est réuni dans la salle du conseil le 28 septembre 2022 à 9 h. Il a adopté, à 13 h 17, la résolution suivante pour se retirer à huis clos :

[Traduction]

IL EST RECOMMANDÉ QUE la réunion se poursuive à huis clos à compter de maintenant, 13 h 17, pour étudier les points suivants, en application de la *Loi de 2001 sur les municipalités* :

---

483 Bay Street, 10<sup>th</sup> Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10<sup>e</sup> étage, Tour Sud  
Toronto (Ontario) M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

[www.ombudsman.on.ca](http://www.ombudsman.on.ca)

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsman Twitter : twitter.com/Ont\_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman



Paragraphe 239 (2) :

- c) l'acquisition ou la disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds par la municipalité ou le conseil local;
- k) une position, un projet, une ligne de conduite, une norme ou une instruction devant être observé par la municipalité ou le conseil local, ou pour son compte, dans le cadre d'une négociation actuelle ou éventuelle.

#### 8.1.1. Rapport confidentiel CS-2022-27

Cette résolution ressemble beaucoup à la description de la séance à huis clos figurant dans l'ordre du jour de la réunion, qui inclut aussi le nom de la directrice des services communautaires.

Cette dernière a présenté à huis clos le contenu du rapport mentionné dans l'ordre du jour et la résolution. Ce rapport contient de l'information sur la proposition de location-bail d'une partie d'un complexe de loisirs appartenant à la municipalité. Certains aspects de cette proposition avaient été discutés lors de réunions publiques précédentes du comité général. Après la présentation, le comité général a examiné le rapport et donné des instructions au personnel. Il est revenu en séance publique à 13 h 41 et a adopté une résolution autorisant le personnel à aller de l'avant avec ce qui avait été décidé à huis clos.

La séance a été levée deux minutes plus tard, à 13 h 43.

## Analyse

### *Applicabilité de l'exception pour l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds*

Le 28 septembre 2022, le comité général a invoqué une exception pour étudier l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds en vertu de l'alinéa 239 (2) c) de la Loi et discuter à huis clos d'une proposition de location-bail d'une partie d'un complexe de loisirs appartenant à la municipalité. Cette exception visait à protéger la position de négociation de la Ville dans le cadre des négociations pour l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds<sup>2</sup>. J'ai conclu précédemment que les discussions sur la possible location-bail de biens fonciers remplissent les conditions de l'exception<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> *Fort Erie (Ville de) (Re)*, 2018 ONOMBUD 2, en ligne : <<https://canlii.ca/t/hvmtn>>.

<sup>3</sup> *Port Colborne (Ville de)*, 2015 ONOMBUD 32, en ligne : <<https://canlii.ca/t/gtq0b>>.



D'après notre examen, le comité général avait reçu un rapport du personnel et en avait discuté. Ce rapport évaluait une proposition de location-bail d'une partie d'un complexe de loisirs appartenant à la municipalité et proposait au comité des options d'orientations à donner au personnel. Comme un accord de location était déjà à l'étude, la Ville avait une position de négociation à protéger.

Par conséquent, la discussion à huis clos du comité général sur la proposition de location-bail remplit les conditions de l'exception prévue à l'alinéa 239 (2) c) de la Loi concernant l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds.

### *Applicabilité de l'exception pour les projets et les instructions dans le cadre de négociations*

Le comité général a aussi invoqué l'exception des projets et des instructions dans le cadre de négociations en vertu de l'alinéa 239 (2) k) de la Loi. Cette exception vise à permettre à une municipalité de protéger de l'information qui pourrait affaiblir sa position de négociation ou conférer à une autre partie un avantage injuste pendant une négociation.

Pour que l'exception s'applique, la municipalité doit démontrer que :

1. la discussion à huis clos porte sur des positions, des projets, des procédures, des critères ou des instructions;
2. les positions, projets, procédures, critères ou instructions sont destinés à être appliqués aux négociations;
3. les négociations sont en cours ou à venir;
4. les négociations sont menées par elle ou en son nom.

J'ai conclu précédemment que la discussion à huis clos d'un rapport du personnel décrivant l'état de la situation et les prochaines étapes de la négociation d'un bail, ainsi que des directives au personnel, remplissait les conditions de l'exception des projets et des instructions dans le cadre de négociations<sup>4</sup>. Selon mon examen, le 28 septembre 2022, le comité général a discuté d'une proposition de location-bail visant une partie d'un complexe de loisirs appartenant à la municipalité, puis donné des instructions au personnel au sujet de la marche à suivre sur cette proposition.

Par conséquent, cette discussion à huis clos remplit les conditions de l'exception prévue à l'alinéa 239 (2) k) de la Loi pour les projets et instructions dans le cadre de négociations.

<sup>4</sup> *Saugeen Shores (Ville de) (Re)*, 2020 ONOMBUD 3, en ligne : <<https://canlii.ca/t/j93c4>>.



*Suffisance de l'information communiquée par le comité sur le sujet à l'étude à huis clos*

La personne ayant porté plainte estimait que l'ordre du jour de la réunion du 28 septembre 2022 du comité général ne contenait pas suffisamment d'information sur le sujet de la discussion à huis clos. Cette information se limitait aux deux exceptions aux séances publiques, au nom de la membre du personnel devant présenter le rapport et au numéro du rapport confidentiel.

Comme je l'ai souligné précédemment<sup>5</sup>, la Loi n'exige pas que les municipalités donnent un préavis des questions à discuter à huis clos. Toutefois, nous considérons qu'il s'agit d'une pratique exemplaire de publier, avant la réunion, un ordre du jour précisant les sujets qui seront discutés et donnant suffisamment d'information pour que les citoyen(ne)s puissent décider de façon éclairée de leur participation à la réunion. J'encourage la Ville à adopter cette pratique.

*Suffisance de l'information communiquée par le comité sur le sujet à l'étude dans sa résolution pour se retirer à huis clos*

Mon Bureau a également cherché à déterminer si le comité général avait fourni suffisamment d'information sur le sujet de la discussion dans sa résolution pour se retirer à huis clos.

Le paragraphe 239 (4) de la Loi stipule qu'avant de tenir une réunion à huis clos, le conseil doit indiquer par voie de résolution « le fait que la réunion doit se tenir à huis clos et la nature générale de la question devant y être étudiée ». La Cour d'appel de l'Ontario a souligné dans l'arrêt *Farber c. Kingston* qu'une résolution pour se retirer à huis clos devait comporter une description générale de la question à étudier pour maximiser les renseignements communiqués au public sans compromettre la raison de tenir la réunion à huis clos<sup>6</sup>.

Cela signifie que les municipalités doivent inclure « certains détails informatifs » à la résolution pour qu'une réunion puisse avoir lieu à huis clos<sup>7</sup>, et j'ai recommandé précédemment que les conseils donnent plus de détails de fond dans leurs résolutions autorisant les séances à huis clos<sup>8</sup>. Dans un rapport à l'intention du Comté de Norfolk, j'ai

<sup>5</sup> *Woolwich (Canton de) (Re)*, 2015 ONOMBUD 24, en ligne : <<https://canlii.ca/t/gtp6s>>.

<sup>6</sup> *Farber c. Kingston (City)*, 2007 ONCA 173, en ligne : <<https://canlii.ca/t/1qtzl>>.

<sup>7</sup> *Brockville (Ville de)*, 2016 ONOMBUD 12, en ligne : <<https://canlii.ca/t/h2sss>>.

<sup>8</sup> *Emo (Canton d') (Re)*, 2020 ONOMBUD 6, en ligne : <<https://canlii.ca/t/jb1g7>>.



conclu que le conseil aurait pu donner des renseignements supplémentaires, sans porter atteinte à la raison de se retirer à huis clos<sup>9</sup>. Dans ce cas, la résolution indiquait que le conseil discuterait d'une « question contractuelle » et précisait le numéro de rapport.

En l'espèce, la résolution du comité général de se retirer à huis clos invoquait deux exceptions prévues à l'article 239 de la Loi et mentionnait le numéro d'un rapport confidentiel. Mon Bureau a été informé que cette résolution était conforme aux pratiques de la Ville en ce qui concerne les renseignements à inclure, mais qu'il arrivait parfois que de l'information supplémentaire soit ajoutée sur le sujet de la discussion. Dans le cas qui nous intéresse, cependant, les détails administratifs inclus dans la résolution n'informaient pas le public du sujet de la discussion à huis clos.

Étant donné que la proposition de location-bail avait déjà été abordée par le comité général dans des séances et rapports publics, j'estime que celui-ci aurait pu donner des renseignements supplémentaires sans porter atteinte à la raison de se retirer à huis clos. Par exemple, il aurait pu indiquer que la discussion porterait sur une location-bail ou une proposition concernant un complexe de loisirs appartenant à la municipalité.

Par conséquent, le comité général de la Ville de Huntsville a contrevenu à l'alinéa 239 (4) a) de la Loi en ne fournissant pas suffisamment d'information sur la nature générale de la question devant être étudiée à huis clos.

#### *Vote à huis clos indu du comité*

Le paragraphe 239 (6) de la Loi permet un vote à huis clos si la réunion est dûment tenue à huis clos et si le vote porte sur une question de procédure ou vise à donner des directives au personnel.

En l'espèce, j'ai déterminé que la discussion tenue à huis clos le 28 septembre 2022 remplissait les conditions des exceptions pour l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds et pour les projets et les instructions dans le cadre de négociations. Pendant la séance à huis clos, le comité général a voté sur une recommandation de directives au personnel. Par la suite, en séance publique, il a tenu un vote pour autoriser le personnel à aller de l'avant avec ce qui avait été décidé à huis clos.

Par conséquent, le vote à huis clos portait sur des directives au personnel et était permis en vertu de la Loi.

<sup>9</sup> *Norfolk (Comté de) (Re)*, 2016 ONOMBUD 7, en ligne : <<https://canlii.ca/t/h2stj>>.



## Conclusion

Le comité général de la Ville de Huntsville n'a pas enfreint la *Loi de 2001 sur les municipalités* le 28 septembre 2022 lorsqu'il a discuté à huis clos d'une proposition de location-bail visant une partie d'un complexe de loisirs appartenant à la municipalité. Il n'a pas non plus contrevenu à la Loi en ce qui concerne l'information indiquée dans l'ordre du jour à propos du sujet de la discussion à huis clos ou le vote à huis clos sur des directives au personnel.

Toutefois, le comité général a effectivement enfreint l'alinéa 239 (4) a) de la Loi en ne fournissant pas suffisamment d'information sur la nature générale du sujet de la discussion dans la résolution adoptée pour se retirer à huis clos. À l'avenir, il devrait faire en sorte de fournir assez de détails dans ses résolutions visant la tenue de séances à huis clos.

La mairesse et la directrice des services législatifs/greffière de la Ville de Huntsville ont pu examiner le contenu de cette lettre et la commenter pour mon Bureau. Tous les commentaires que nous avons reçus ont été pris en compte dans la version finale.

Je remercie la Ville de Huntsville de sa coopération durant mon examen. La présente lettre sera publiée sur le site Web de mon Bureau et devrait être rendue publique par la Ville. Conformément au paragraphe 239.2 (12) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le conseil doit adopter une résolution indiquant comment il entend donner suite à cette lettre.

Cordialement,



Paul Dubé  
Ombudsman de l'Ontario

c.c. : Tanya Calleja, directrice des services législatifs/greffière, Ville de Huntsville

---

483 Bay Street, 10<sup>th</sup> Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10<sup>e</sup> étage, Tour Sud  
Toronto (Ontario) M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

[www.ombudsman.on.ca](http://www.ombudsman.on.ca)

Facebook : [facebook.com/OntarioOmbudsman](https://facebook.com/OntarioOmbudsman) Twitter : [twitter.com/Ont\\_Ombudsman](https://twitter.com/Ont_Ombudsman) YouTube : [youtube.com/OntarioOmbudsman](https://youtube.com/OntarioOmbudsman)

